

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

11 JAN. 2011

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)**

**ICPE / Demande d'extension d'autorisation d'exploiter
Société Smurfit Kappa / site de Saillat-sur-Vienne**

1 . Présentation du projet

L'usine SMURFIT KAPPA de Saillat-sur-Vienne produit des bobines de Papier Pour Ondulé (PPO) exclusivement à partir de la récupération de vieux papiers.

Le site de Saillat existe depuis plusieurs décennies, son emprise est d'environ 140 000 m², dont 25 000 de bâtiments et 14 000 m² non imperméabilisés, SMURFIT emploie environ 140 salariés sur ce site.

Actuellement, la société SMURFIT KAPPA produit 192 000 t/an de PPO, elle est autorisée par arrêté préfectoral à produire 224 475 t/an.

Pour son développement, SMURFIT KAPPA souhaite augmenter la capacité de production de l'usine pour atteindre 333 425 t/an (soit environ + 48% du tonnage autorisé).

La production continuera à être assurée par deux lignes de production sans aucune construction ou extension de bâtiments.

L'augmentation de production se traduira par une production plus importante d'effluents atmosphériques et aqueux.

La station d'épuration actuelle, composée d'une installation de décantation, de filtration, de traitement anaérobie et d'une lagune aérée de 30 000 m², sera complétée par l'ajout d'un étage aérobie et d'un clarificateur final en remplacement du lagunage existant.

2 . Cadre juridique

La demande d'extension d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement .

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 15 novembre 2010, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

3. Analyse du caractère complet du dossier

3.1 Contenu général du dossier

Outre l'étude d'impact le dossier comporte : un résumé non technique, un volet sanitaire de l'étude d'impact, une étude de danger et une notice d'hygiène et sécurité.

3.2 Étude d'impact

Le premier chapitre de l'étude d'impact traite de l'intégration générale du projet dans l'environnement et aborde très succinctement : urbanisme, abords du site, paysage, milieu naturel, monuments historiques et données météorologiques. En fait ce chapitre regroupe les thèmes sur lesquels le projet d'extension de production n'a pas d'effet.

Les six chapitres suivants (2 à 7) portent sur les thèmes : eaux et sols, air, bruit, déchets, trafic et rayonnement ionisants. Pour chacun des thèmes sont évoqués : la sensibilité de l'environnement, les caractéristiques des installations, les mesures préventives et l'évaluation de l'impact.

Six autres chapitres traitent successivement des meilleures techniques disponibles, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des conditions particulières d'exploitation, des investissements pour la protection de l'environnement, des conditions de remise en état du site et de la méthodologie de l'étude d'impact.

Le rapport d'étude d'impact peut être considéré comme complet vis à vis des dispositions de l'article R.122-3 du code de l'Environnement.

Cependant, son examen approfondi est rendu difficile pour les raisons principales suivantes : ordre des rubriques sans logique analytique, sommaire et pagination incohérents, renvois fréquents à des annexes et à des tableaux parfois mal référencés, nombreuses pages blanches et sauts de pages non justifiés, ...

4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

4.1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait la synthèse rapide des rubriques des chapitres 1 à 6 de l'étude d'impact : intégration du projet dans l'environnement, eaux et sols, air, bruit, déchets et trafic. Les autres chapitres de l'étude ne sont pas résumés, en particulier le chapitre 7 relatif aux rayons ionisants.

Le résumé non technique manque de pertinence : la sensibilité de l'environnement en particulier sur la thématique « eau » n'est pas évoquée, les impacts et les mesures destinées à les supprimer, les réduire et les compenser ne sont pas hiérarchisés.

Le manque d'objectivité et de pertinence du résumé non technique fragilise la présentation du projet au public.

4.2 L'analyse de l'état initial de l'aire du projet et de son environnement

L'état initial de l'environnement, pour les thèmes : eaux et sols, air, bruit, déchets, trafic et rayonnement ionisants, est présenté dans les paragraphes intitulés « sensibilité de l'environnement », ceci pour chacun des thèmes.

Comme pour l'ensemble du document, la lecture et la compréhension des enjeux environnementaux est rendue difficile par le fait d'une présentation peu cohérente dans sa forme, à titre d'exemple :

- pour le thème de l'eau, la rubrique « eaux et sols » ne met pas en évidence : les débits caractéristiques de la Vienne, les objectifs de qualité fixés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, les mesures effectuées par le Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau); ces informations sont malgré tout dans le dossier : au paragraphe concernant la compatibilité SDAGE-SAGE pour les objectifs de qualité, à l'annexe 16, à laquelle le chapitre 2 ne fait pas référence, qui contient des extraits de documents provenant de la banque HYDRO, du SAGE Vienne et du SEQ-Eau et à l'annexe 17, référencée au paragraphe 2.3 « mesures préventives et évaluation de l'impact », qui fournit les données utiles sur la connaissance du milieu naturel Vienne au sein du rapport de l'étude produite par CF Ingénierie concernant « le traitement des eaux résiduaires »,
- pour le thème de l'air, chapitre 3, les informations relatives à ce sujet sont à rechercher en annexe 12 (non référencée) relative à la simulation de la dispersion des rejets atmosphériques des installations SMURFIT KAPPA réalisée dans le cadre de l'évaluation de l'impact sanitaire, et au volet sanitaire de l'étude d'impact chapitre 2 – Air.

Le dossier ne permet pas une appréciation facile des enjeux environnementaux.

Pour l'autorité environnementale l'enjeu majeur relatif au projet d'augmentation de la production est celui de l'eau et des rejets aqueux dans la Vienne. Les aspects trafic routier, déchets, air et odeurs sont impactés en volume et méritent d'être analysés. Le projet est sans effet sur les autres thèmes que sont : faune, flore, milieux naturels autres que l'eau, connectivité biologique, eaux souterraines, sols, risques naturels, consommation d'espace, patrimoine architectural, paysages, émissions lumineuses, sécurité et salubrité publique, santé et bruit.

4.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées

En l'absence de hiérarchisation des enjeux et d'une synthèse claire des impacts potentiels en relation directe avec l'augmentation de production, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités et les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sont prises en compte.

Les mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement liées à l'augmentation de production sont exposées tout au long des nombreux chapitres que le rapport comporte.

L'autorité environnementale considère essentielles les mesures suivantes :

1. mesures engagées :
 - en raison de l'augmentation de la quantité des eaux de process à traiter : la station de traitement des eaux résiduaires sera complétée par l'ajout d'un étage aérobie et un clarificateur final en remplacement du lagunage existant,
2. mesures envisageables (sous condition de besoin et/ou d'expertise) :
 - pour faire suite à la recherche des substances dangereuses pour l'environnement et pour satisfaire à l'arrêté préfectoral complémentaire concernant l'usine SMURFIT KAPPA de Saillat-sur-Vienne : amélioration du traitement et / ou substitution de la source,
 - pour le bruit : modifications techniques sur les équipements ou exutoires de ventilation, ajouts de dispositifs insonorisants, ...
 - avant la fin de la période d'exploitation de son centre de déchets sur la commune de Rochechouart : étude technico-économique recherchant la meilleure solution de valorisation des déchets,
3. mesure envisagée mais non retenue :
 - alors que les infrastructures ferroviaires existent sur le site, l'acheminement par le rail des matières premières et des produits fabriqués a été étudié, mais, selon le porteur de projet, cette solution n'est pas acceptable économiquement.

4.4 Évaluation des impacts résiduels et risques sanitaires pour les populations

Le volet sanitaire de l'étude d'impact conclut que les risques sanitaires liés au site SMURFIT KAPPA peuvent être considérés comme négligeables dans le domaine de l'eau, de l'air (indice de risque total inférieur à 1 pour effets chroniques), du bruit et des déchets.

5. Étude de danger et notice d'hygiène et de sécurisé

L'augmentation de la production de PPO ne remet pas en cause les études déjà produites en matière de danger, d'hygiène et de sécurité.

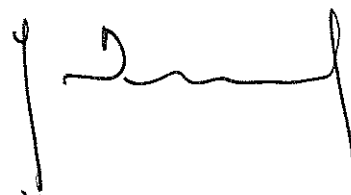
Les documents produits sont satisfaisants.

6. Conclusion de l'autorité environnementale

L'étude d'impact, élément du dossier de demande d'extension d'autorisation d'exploiter, aurait méritée d'être mieux présentée dans sa forme, plus claire et plus synthétique dans son contenu, en s'attachant à la présentation des éléments les plus sensibles de l'environnement, à l'analyse des effets potentiellement aggravants pour le milieu naturel, ceci en relation principalement avec l'objet du projet (l'augmentation de production) et à la présentation des mesures associées pour éviter, supprimer, réduire, et compenser ces effets.

L'analyse menée par le pétitionnaire, qui comporte : l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification du projet avec prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, et la définition de mesures pour atténuer les effets du projet sur l'environnement, est cependant proportionnée à l'importance du projet et aux risques engendrés par les installations.

Le Préfet de la Région Limousin



Yves DASSONVILLE

